



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 07

REUNION DU 26/11/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 18

Match n° 28221702, Romans SC – Bren FC 2, Seniors D4 poule C du 10/11/2024

Evocation du club de Bren FC 2 portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BAYRAK Celil (numéro de licence 2546653552) pour le motif suivant :

« Ce joueur était sur le coup d'une suspension à la suite de 2 matchs fermes avec date de prise d'effet le 04/11/2024 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 17/11/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Romans SC le 19/11/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BAYRAK Celil licence 2546653552 a été sanctionné par la commission de discipline le 06/11/2024 à 2 matchs de suspension, sanction applicable à compter du 04/11/2024.

Considérant qu'entre le 04/11/2024, date d'effet de la sanction et le 10/11/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre FC Bren, l'équipe de Romans SC seniors D4 n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées



par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D4, jour où il a participé à la rencontre du 10/11/2024 face à l'équipe de FC Bren.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Romans SC** pour en reporter le gain à FC Bren.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Romans SC 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

FC Bren 2 : 3 points ; 3 buts

Le club de Romans SC est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs BAYRAK Celil, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 02/12/2024** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **UZUN**, licence n° 2508676046, est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'**effet le 02/12/2024** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 19

Match n°529915051, US Mours 3 / Ent..Asd Fccbg Usp 3, Coupe Gilbert Pestre du 17/11/2024.

« Réclamation d'après match sur la qualification et la participation sur l'ensemble des joueurs de l'entente ASD FCCBG USP 3 au match de coupe Gilbert Pestre du Dimanche 17 Novembre entre mes U15-3 de l'US Mours et le club de l'entente ASDFCCBGUSP 3.

Motif : Certains joueurs ont participé à une rencontre avec l'équipe première sans attendre 10 matchs avant de jouer avec leur équipe 3 ».

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique le 18/11/2024 pour la dire recevable.

Considérant que l'article 51.5 des règlements Sportifs du District stipule :

« 5. La participation des joueurs à des matches d'une équipe réserve qui n'est pas immédiatement inférieure à celle considérée (exemple : équipe 3 pour équipe 1, équipe 4 pour équipes 1 et 2) n'est autorisée que lorsqu'ils n'ont pas participé effectivement à l'une des dix dernières rencontres officielles disputées par l'une des équipes supérieures (Championnats et Coupes) ».



Après vérification des feuilles de matchs depuis le début du championnat de l'équipe de Ent..Asd Fccbg Usp 1 disputée aux dates ci-après : 29/9/2024, 06/10/2024, 13/10/2024 et 09/11/2024, aucun joueur de l'équipe de Ent..Asd Fccbg Usp 1 inscrits sur ces feuilles de matchs n'a participé à la rencontre citée en référence."

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de US Mours sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION